

L'article 5 de l'arrêté n° 656 MIDCR du 21 août 1996 est modifié comme suit :

“Si la réalisation de l'opération n'est pas intervenue avant le 30 novembre 2001, l'arrêté sera considéré comme caduc.”

Par arrêté n° 238 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 mai 2001.—

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement de versement et d'utilisation des crédits d'un montant de 435.718,89 FF HTVA, soit 66.424,92 euros, soit 7.926.601 F CFP, affectés au Centre polynésien des sciences humaines (C.P.S.H.) pour la réalisation du projet ci-après : “Valorisation du musée de Tahiti et des îles (2e tranche : conservation des collections)”.

Cette opération, estimée à un montant global HTVA de 435.718,89 FF, soit 66.424,92 euros ou 7.926.601 F CFP, concerne la “Valorisation du musée de Tahiti et des îles (2e tranche : conservation des collections : aménagement de la réserve ; achat de mobilier et conditionnement des collections)”.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : 1 an à compter de la date de l'arrêté.

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat : 435.718,89 FF HTVA 66.424,92 euros 7.926.601 F CFP
soit 100 %.

Par arrêté n° 247 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 mai 2001.— La participation de l'Etat d'un montant de 205.750 FF, soit 4.650.000 F CFP, destinée à financer l'opération “Réédition du guide de la petite hôtellerie et de l'hébergement chez l'habitant”, engagée par l'arrêté n° 367 BPR du 26 avril 1994 au profit du territoire de la Polynésie française au titre de la section territoriale du F.I.D.E.S. (chapitre 68-92, article 10), est soldée à hauteur de 236.930 FF.

Il est donc procédé à un retrait d'engagement de 18.820 FF.

Par arrêté n° 248 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 mai 2001.— La participation de l'Etat d'un montant de 268.400 FF, soit 4.880.000 F CFP, destinée à financer l'opération “Réalisation de brochures et d'un montage audiovisuel d'information et de promotion pour les investisseurs du secteur hôtelier”, engagée par l'arrêté n° 181 BPR du 10 mars 1993 modifié par l'arrêté n° 1473 BPR du 15 décembre 1993 au profit du territoire de la Polynésie française au titre de la section territoriale du F.I.D.E.S. (chapitre 68-92, article 10), est soldée à hauteur de 262.935,42 FF.

Il est donc procédé à un retrait d'engagement de 5.464,58 FF.

Par arrêté n° 249 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 mai 2001.— La participation de l'Etat d'un montant de 550.000 FF, soit 10.000.000 F CFP, destinée à financer l'opération “Acquisition de matériel destiné à la surveillance et à l'étude des formes hémorragiques de dengue”, engagée par l'arrêté n° 599 MIDCR du 14 août 1997 au profit de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé (I.T.R.M.L.M.) au titre de la section territoriale du F.I.D.E.S. (chapitre 68-92, article 10), est soldée à hauteur de 519.329,23 FF.

Il est donc procédé à un retrait d'engagement de 30.670,77 FF.

Par arrêté n° 255 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 mai 2001.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe qui s'est déroulé le 17 avril 2001 à la mairie de Tahaa (Tahaa), les candidats dont les noms suivent :

MM. Atger Celeste, Manea Henri, Puahio Marc, Rongotama Roland, Teriinoho Médard, Timiona Pierrot, Tinorua Stello Claude, Mlle Toofa-Ruahe Mathilde M. Ueva Ricky.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRÊTE n° 625 CM du 15 mai 2001 définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées.

NOR : ADA0100814AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 et l'arrêté n° 428 PR du 6 mars 2001 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 3 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mai 2001,

Arrête :

Article 1er.— Les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées sont celles définies dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2.— Le présent arrêté prend effet le 1er juillet 2002.

Art. 3.— Le vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative, le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels, le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent, le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, le ministre de la solidarité et de la famille, le ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires, le ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales, chargé de la politique de la ville, porte-parole du gouvernement, le ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes et des sports, le ministre du tourisme et de l'artisanat, le ministre de la santé et de la recherche, le ministre de l'agriculture et de l'élevage, le ministre de la culture et de l'enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes, le ministre de la pêche, le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le vice-président,
ministre du développement des archipels
et des postes et télécommunications,*
Edouard FRITCH.

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,*
Gaston TONG SANG.

*Le ministre de l'économie, du plan
et de la prévision économique, de l'énergie
et de la circonscription portuaire
des îles du Vent,*
Georges PUCHON.

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement technique,*
Nicolas SANQUER.

*Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,*
Lucette TAERO.

*Le ministre de la solidarité
et de la famille,*
Béatrice VERNAUDON.

*Le ministre de l'équipement
et des autres circonscriptions portuaires,*
Jonas TAHUAITU.

*Le ministre du logement,
de la redistribution et de la valorisation
des terres domaniales,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

*Le ministre de la jeunesse,
de l'insertion sociale des jeunes
et des sports,*
Reynald TEMARII.

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,
Nicole BOUTEAU.

Le ministre de la santé et de la recherche,
Patrick HOWELL.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,*
Patrick BORDET.

*Le ministre de la culture
et de l'enseignement supérieur,*
Louise PELTZER.

Le ministre de la pêche,
Llewellyn TEMATAHOTOA.

Le ministre de l'environnement,
Lucie LUCAS.

Le ministre des transports,
Temaury FOSTER.

ANNEXE

à l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées.

Pour chacun des services suivants, les missions confiées à la circonscription ou à leurs subdivisions déconcentrées sont :

1 - Délégation au développement des communes :

- proposer au gouvernement le plan d'actions du territoire en faveur des communes, en fonction des priorités retenues par le gouvernement dans sa politique d'aide au développement des communes ou de leurs groupements ;
- contribuer à l'élaboration d'une politique cohérente dans les domaines qui relèvent de sa compétence. En outre, elle propose et veille à la mise en œuvre des programmes d'action permettant de répondre efficacement aux besoins exprimés par les communes ou leurs groupements pour la réalisation d'investissements relevant de leurs champs de compétence ;
- assister en tant que de besoin, les communes ou leurs groupements, dans la constitution des dossiers techniques administratifs préalable à la réalisation des projets ayant fait l'objet d'un agrément par le territoire ;

- assurer le suivi et la gestion des dossiers de projets d'investissements ayant fait l'objet d'une demande de concours au territoire de la part des communes ou de leurs groupements ;
- coordonner l'assistance technique du territoire dans le cadre des interventions prévues par convention, lesquelles s'effectueront en vue de garantir la bonne réalisation des projets d'investissements retenus ;
- veiller à l'affectation et à l'utilisation conformes des concours du territoire dans la réalisation des opérations du programme d'investissements agréés par lui ;
- vérifier *in situ* la validité des projets et leur concordance au regard des priorités retenues par le territoire en matière d'investissement en faveur des communes ou de leurs groupements ;
- établir un bilan des actions menées par le territoire dans la mise en œuvre des concours en faveur des communes ou de leurs groupements dans leurs domaines de compétence.

2 - Service du tourisme :

a) En matière de recueils de statistiques relatifs à la connaissance des attentes des publics concourant ou susceptible de concourir au développement du tourisme :

- établir les statistiques de fréquentation touristique de chacune des îles de l'archipel, en recueillant notamment, auprès des communes ayant institué la taxe de séjour, les éléments déclaratifs permettant de calculer le taux de fréquentation de chacun des établissements d'hébergement touristique ;
- signaler toute difficulté éventuelle relative à la desserte, à l'équipement en infrastructures publiques et à la protection de l'environnement des îles concernées ;
- signaler toute propriété mise en vente, dont les qualités permettraient d'envisager l'implantation d'un projet hôtelier ou d'une activité de restauration à vocation touristique ;
- inventorier les besoins en formation des exploitants et futurs exploitants d'entreprises d'hébergement et restauration à vocation touristique et proposer les actions nécessaires.

b) En matière de développement des produits touristiques et de conditions d'exercice des professions concernées, notamment dans l'hôtellerie, la para-hôtellerie et la restauration :

- établir un avis circonstancié sur l'intérêt touristique et, le cas échéant, les problèmes constatés au niveau des sites d'implantation ayant donné lieu à demande d'autorisation de travaux immobiliers (le service du tourisme étant consulté préalablement à l'octroi de tout permis de construire d'un établissement d'hébergement ou de restauration touristique) ;
- veiller au respect, par les exploitants et futurs exploitants d'établissements d'hébergement et de restauration à vocation touristique, de leurs obligations en matière d'urbanisme, d'hygiène et de sécurité des établissements appelés à recevoir du public, d'assurance en responsabilité civile, de formalités déclaratives obligatoires pour l'exercice d'une activité commerciale et, le cas échéant, l'exploitation d'un débit de boissons ; les aider, le cas échéant, à réunir les justificatifs administratifs nécessaires à l'exercice de leur activité ;
- les informer de la réglementation applicable en matière de classement des établissements d'hébergement de tourisme, d'inspection et de contrôle, d'aide à l'investissement et à la promotion ;

- les aider, le cas échéant, à établir leur demande de classement (sur formulaire préétabli) ;
- recueillir toute information sur les difficultés éventuellement rencontrées par les exploitants dans l'exercice de leur activité ;
- signaler toute plainte reçue de la part de la clientèle touristique et émettre un avis sur la nature et les circonstances des faits reprochés ;
- signaler toute création ou cessation d'activité dans le domaine de l'hébergement et de la restauration à vocation touristique.

c) En matière d'aide à l'investissement dans le secteur de l'hôtellerie et de la para-hôtellerie :

- informer les porteurs de projets, sur la base de documents d'information préétablis, des différents dispositifs d'aide à l'investissement dans le secteur hôtelier et para-hôtelier ;
- les orienter sur les structures susceptibles de leur apporter l'assistance nécessaire dans la constitution de leurs dossiers de demandes d'aides ;
- émettre un avis circonstancié sur l'opportunité et la qualité des projets présentés au regard, notamment, de la situation du marché sur l'île considérée.

d) En matière d'inspection et de contrôle des établissements du secteur de l'hôtellerie, de la para-hôtellerie et de la restauration à vocation touristique :

- établir les rapports de visite destinés à la commission de classement ;
- inspecter et contrôler les établissements classés ; proposer, le cas échéant, la révision de leur classement ;
- contrôler, par le biais de visites aux établissements bénéficiaires, la réalisation effective des travaux ayant donné lieu à l'attribution d'aides publiques ; proposer, le cas échéant, l'application des sanctions corrélatives.

3 - Service des aménagements et des activités touristiques :

a) En matière d'aménagement et d'entretien des sites à vocation touristique :

- signaler toute difficulté éventuelle relative à la desserte, à l'équipement en infrastructures touristiques des îles concernées et faire les propositions d'aménagements touristiques nécessaires ;
- signaler toute propriété mise en vente, dont les qualités permettraient d'envisager l'implantation d'un aménagement ou d'une activité touristique ;
- coordonner et suivre les actions d'aménagement touristiques dans les îles concernées ;
- assurer le contrôle de la réalisation effective des travaux d'entretien des sites touristiques ;
- faire des propositions tendant à l'amélioration des sites existants ou à l'entretien de nouveaux sites dans la limite des crédits disponibles.

b) En matière de développement des produits touristiques et de conditions d'exercice des professions concernées, notamment dans les activités touristiques nautiques et terrestres et les agences de voyages ou bureaux d'excursions :

- établir un avis circonstancié sur l'intérêt touristique et, le cas échéant, les problèmes constatés au niveau des sites d'implantation ;
- veiller au respect par les exploitants et futurs exploitants de leurs obligations en matière d'urbanisme, d'hygiène et de sécurité des établissements appelés à recevoir du public, d'assurance en responsabilité civile, de formalités déclaratives obligatoires pour l'exercice d'une activité commerciale et de la possession préalable des licences nécessaires à l'exercice de l'activité touristique ;

- les aider, le cas échéant, à réunir les justificatifs administratifs nécessaires à l'exercice de leur activité ;
 - les informer de la réglementation applicable en matière d'activités touristiques, d'inspection et de contrôle, d'aide à l'investissement et à la promotion ;
 - les aider, le cas échéant, à établir leur demande de licence ;
 - vérifier le niveau de qualité des prestations d'activités touristiques et apporter les propositions d'amélioration nécessaires aux prestataires d'activités ;
 - recueillir toute information sur les difficultés éventuellement rencontrées par les exploitants dans l'exercice de leur activité ;
 - inventorier les besoins en formation des exploitants et futurs exploitants d'entreprises d'activités touristiques ;
 - signaler toute plainte reçue de la part de la clientèle touristique et émettre un avis sur la nature et les circonstances des faits reprochés ;
 - signaler toute création ou cessation d'activité dans le domaine des activités touristiques nautiques et terrestres.
- c) *En matière d'aide à l'investissement dans le secteur des activités touristiques nautiques et terrestres :*
- informer les porteurs de projets des différents dispositifs d'aide à l'investissement dans le secteur des activités touristiques nautiques et terrestres ;
 - les orienter sur les structures susceptibles de leur apporter l'assistance nécessaire dans la constitution de leurs dossiers de demandes d'aides ;
 - émettre un avis circonstancié sur l'opportunité et la qualité des projets présentés au regard, notamment, de la situation du marché sur l'île considérée.
- d) *En matière d'inspection et de contrôle des établissements du secteur des activités touristiques nautiques et terrestres :*
- établir les rapports de visite destinés à la commission de classement ;
 - inspecter et contrôler les établissements classés ; proposer, le cas échéant, la révision de leur classement ;
 - contrôler, par le biais de visites aux établissements bénéficiaires, la réalisation effective des travaux ayant donné lieu à l'attribution d'aides publiques ; proposer, le cas échéant, l'application des sanctions corrélatives.
- 4 - *Service de l'artisanat traditionnel :*
- a) *En matière de programmation :*
- réunir, traiter et transmettre toute information relative au secteur artisanal ;
 - diffuser après validation les informations auprès des professionnels ;
 - déterminer les besoins de cette activité et proposer de procéder aux études nécessaires ;
 - communiquer aux autorités compétentes les propositions et les éléments nécessaires à l'élaboration des programmes relatifs au développement et à l'aménagement concernant l'artisanat ;
 - inventorier les besoins en formation des exploitants et futurs exploitants du secteur et proposer les actions à mettre en place.
- b) *En matière de développement des productions artisanales :*
- procéder aux études et aux recherches pour la définition et la valorisation du produit artisanal local ;
 - transmettre des propositions pour la formation professionnelle aux autorités compétentes et de participer aux conseils compétents en la matière ;
- fournir tous renseignements susceptibles de faciliter l'élaboration d'avant-projets en la matière ;
 - assurer le suivi des dossiers s'y rapportant ;
 - informer et conseiller, notamment dans les démarches administratives tout organisme intéressé ;
 - coordonner les actions destinées à la mise en œuvre de ces projets ;
 - constater les manquements à l'application des réglementations ou avertissements et proposer au ministre chargé de l'artisanat les octrois, suspensions ou retraits d'autorisation d'exercer, ou d'aides.
- c) *En matière d'aide à l'investissement :*
- conseiller, assister les professionnels de l'artisanat en matière de gestion et d'organisation ;
 - informer les porteurs de projets des différents dispositifs d'aide à l'investissement dans le secteur de l'artisanat ;
 - les orienter sur les structures susceptibles de leur apporter l'assistance nécessaire dans la constitution de leurs dossiers de demandes d'aides ;
 - émettre un avis circonstancié sur l'opportunité et la qualité des projets présentés au regard, notamment, de la situation du marché sur l'île considérée.
- d) *En matière de coordination des actions relatives à l'artisanat et à l'animation du secteur :*
- coordonner, en relation avec tout organisme, les programmes des principaux intervenants en matière d'artisanat ;
 - proposer les modalités d'organisation des activités et de tout organisme à vocation artisanale ;
 - proposer un programme de manifestations intérieures et en assurer le suivi ;
 - faire toutes propositions et mener, sous l'autorité du ministre chargé de l'artisanat, toutes actions propres à développer l'animation artisanale.
- e) *En matière de contrôle de l'utilisation des aides reçues :*
- visiter les entreprises bénéficiaires, et effectuer le contrôle de la réalisation effective des travaux ou acquisitions ayant donné lieu à l'attribution d'aides publiques ;
 - contrôler l'aide du territoire aux organisations à vocation artisanale ;
 - inspecter régulièrement tout espace artisanal ou de formation à l'artisanat.
- 5 - *Contrôle des dépenses engagées :*
- le contrôle préalable de l'engagement des dépenses défini au titre 1er de la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 est exercé pour les dépenses engagées par le territoire dans le cadre géographique des îles Sous-le-Vent par un contrôleur délégué désigné par le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, sur proposition du contrôleur des dépenses engagées ;
 - ce contrôle s'exerce dans les conditions prévues par la délégation de signature du contrôleur délégué qui exclut le visa des marchés publics à l'exception de ceux qui ne sont pas soumis à l'examen de la commission des marchés, le visa des contrats et conventions d'un montant supérieur à un certain seuil et le refus de visa.
- 6 - *Service des finances et de la comptabilité :*
- ordonnancement des opérations de recettes et de dépenses, liquidées par les services déconcentrés dans l'Archipel concerné et imputées au budget général du

territoire, à ses budgets annexes ou à ses comptes spéciaux ;

- tenue de la comptabilité administrative des opérations visées ci-dessus ;
- suivi de l'inventaire du patrimoine mobilier affecté dans les services de l'archipel ;
- contrôle des régies implantées dans l'archipel.

7 - *Service des affaires administratives :*

a) *Commerce de boissons :*

- instruction de tous les dossiers de licences de débits de boissons : collecte des pièces, demandes d'avis aux services techniques concernés (service judiciaire, urbanisme, mairie, tourisme...), préparation des décisions (autorisation, refus, suspension, radiation ou retrait) ;
- sous réserve de délégation de signature, signature par le tavana hau des décisions (autorisation, suspension, radiation ou retrait) relatives aux licences de 2e, 3e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e classes ;
- envoi au ministre des finances pour signature des projets de décisions (autorisation, suspension, radiation ou retrait) relatives aux licences de 1re, 4e et 10e classes ;
- information et contrôle des débitants de boissons ; maintien des conditions nécessaires pour exercer l'activité pendant toute la durée d'exploitation ; signalement au procureur de la République des manquements constatés.

b) *Jeux de hasard :*

- instruction de tous les dossiers de loteries (tombolas, minitombolas, tombolas-minute, tombolas de bienfaisance) ;
- sous réserve de délégation de signature, signature par le tavana hau des décisions (autorisation, refus, report) relatives aux loteries dont le capital d'émission n'excède pas 1.000.000 F CFP ;
- envoi au ministre des finances pour signature des projets de décisions (autorisation, refus, report) relatives aux autres loteries.

c) *Jeux d'adresse :*

- avis du tavana hau préalable à la décision (autorisation, refus, radiation, fermeture temporaire et retrait) de l'autorisation d'ouvrir une salle de jeux d'adresse.

d) *Carte professionnelle d'étranger :*

- avis du tavana hau préalable à la décision (autorisation, refus et retrait) de l'autorisation d'exercer la profession de commerçant étranger.

e) *Activités et professions réglementées :*

- information du tavana hau préalable à l'autorisation (et à la suspension, radiation et retrait de l'autorisation) d'exercer les activités d'agent d'affaires, d'agent immobilier ;
- information du tavana hau préalable à l'autorisation (et à la suspension, radiation et retrait de l'autorisation) d'exercer les professions réglementées relevant du service ;
- information du tavana hau préalable à la création des offices publics et ministériels (notaires, huissiers, commissaires-priseurs) et à la désignation des officiers publics et ministériels.

8 - *Service du personnel et de la fonction publique :*

- visa matériel des contrats à durée déterminée (C.D.D.) de moins de 3 mois en application des textes réglementaires ;

- visa des actes de gestion des personnels recrutés à durée déterminée ;
- réception des copies de dossiers des agents administratifs ;
- organisation de la consultation des dossiers individuels et notamment lors de la mise en œuvre de la procédure disciplinaire ;
- prise en charge de l'organisation des concours ;
- affichage des avis de concours ;
- réception des dossiers d'inscription aux concours et distribution aux demandeurs ;
- recherche et mise à disposition de locaux ;
- recherche et mise à disposition de surveillants des épreuves ;
- réception des sujets de concours ;
- transmission des épreuves au service du personnel et de la fonction publique à Papeete ;
- relais des organismes de formation installés dans la circonscription.

9 - *Service des contributions :*

- inscriptions, modifications et radiations de patentes non commerciales (architecte, avocat, capitaine de bateau), professions libérales (médecin, dentiste, infirmière), loueur en meublé ;
- contrôle et assiette des taxes et contributions pour les personnes physiques ;
- suivi et classement de tous les dossiers impôts des I.S.L.V. (personnes physiques ou morales) ;
- décomptes d'imposition, inscriptions, déclarations modificatives ou radiations pour patentes non commerciales ;
- vérification et instruction des demandes en décharge ou en réduction d'imposition ;
- réception du public et délivrance de tous actes en matière d'imposition ou non-imposition (tels que relevés du rôle des contributions pour compléter des dossiers de retraite, d'allocation handicapés, de bourses, d'attribution de logement social, d'appel d'offres) ;
- renseignements et remise des imprimés en matière de déclarations fiscales, T.V.A., C.S.T.

10 - *Service des affaires économiques :*

- propositions d'orientation en matière économique, et notamment de commerce intérieur, prix et marges commerciales, concurrence, consommation, qualité des produits et répression des fraudes, et poids et mesures ;
- contrôle de l'application de la réglementation en matière économique.

11 - *Service du commerce extérieur :*

- réglementation à l'importation : délivrance de licences d'importation ;
- promotion des exportations : informer les exportateurs sur les réglementations juridiques et fiscales du commerce extérieur, appuyer les entreprises dans leurs recherches des marchés extérieurs et instaurer une collaboration entre le territoire et les organismes professionnels intéressés à la promotion des exportations.

12 - *Service du développement de l'industrie et des métiers (S.D.I.M.) :*

- avis sur les études générales ou sectorielles relatives à la création et au développement des P.M.I. et des entreprises du secteur des métiers ;

- avis sur la définition et la mise en œuvre de la politique de développement industriel ;
- avis sur les projets d'investissement dans le secteur industriel et des métiers ;
- avis sur la mise en œuvre des dispositifs de soutien à la création ou au développement des P.M.I. et des entreprises du secteur des métiers ;
- contribuer à l'information des chefs d'entreprises et des artisans en matière de formalités administratives et professionnelles ;
- diffuser l'information quant aux opportunités et aux aides offertes aux investisseurs pour la réalisation de leurs projets ;
- assurer le contrôle de la bonne destination des aides attribuées aux entreprises ;
- communiquer au S.D.I.M. les données économiques et sociales dont on pourra disposer dans le domaine des activités de transformation (industrie et métiers).

13 - Service du plan et de la prévision économique :

- coordination des travaux préparatoires des plans de développement économique et social du territoire ;
- coordination et suivi de l'exécution des plans de développement économique et social du territoire ;
- coordination des actions programmées par le territoire avec celles relevant des plans d'autres collectivités ou établissements publics ;
- coordination, suivi et gestion des mesures juridiques, financières et administratives mises en œuvre pour l'exécution des plans de développement, en particulier les contrats de plan ;
- compilation et exploitation des informations économiques et statistiques en vue notamment des travaux de planification et de prévision économique ;
- synthèses et prévisions économiques au plan de l'archipel ;
- suivi de l'exécution des opérations du F.I.D.E.S. - section locale ;
- suivi de l'exécution des interventions du Fonds européen de développement (F.E.D.) ;
- attributions du service du plan et de la prévision économique en matière de documentation et d'études ;
- attributions du service du plan et de la prévision économique en matière de préparation des différentes phases de l'élaboration du plan de développement économique et social du territoire ;
- attributions du service du plan et de la prévision économique en matière de contrat de plan.

14 - Service de l'emploi, de la formation et l'insertion professionnelles :

- accomplir des missions d'information sur l'emploi, la formation et l'insertion professionnelles au bénéfice de tous les publics concernés ;
- collecter et mettre en relation les offres et les demandes d'emploi ;
- mettre en œuvre les mesures existantes propres à promouvoir l'emploi, la formation et l'insertion professionnelles au bénéfice des publics concernés ;
- instruire les demandes de permis de travail des ressortissants soumis à autorisation de travail.

15 - Service de la jeunesse et des sports :

- coordination des actions en matière de jeunesse et de sport ;

- application de la réglementation relative aux activités sportives de jeunesse et de loisirs ;
- avis technique sur la répartition des subventions publiques accordées aux associations de jeunesse et de sport et contrôle de leur utilisation ;
- accueil et orientation du public ;
- proposition des documents budgétaires et suivi de l'exécution du budget du service ;
- maintenance des locaux et du matériel ;
- centralisation et gestion de l'ensemble des archives du service ;
- conseil aux associations au plan juridique et statutaire ;
- contrôle de l'application des normes de sécurité dans les équipements, en liaison avec les services techniques compétents ;
- proposition de programmes d'investissements sportifs et socio-éducatifs de l'archipel ;
- participation à la formation des cadres associatifs à l'exercice de leur responsabilité ;
- instruction, en liaison avec le département de l'administration générale, des demandes de subventions émanant du mouvement sportif et de jeunesse et contrôle de leur utilisation ;
- développement des actions en faveur du sport, de la jeunesse, de l'éducation populaire et des loisirs, notamment par l'apport de concours financiers, matériels ou techniques ;
- participation à l'élaboration des propositions de programmes territoriaux en matière de sport, de jeunesse, d'éducation populaire ou de loisirs ainsi que les moyens afférents ;
- participation aux actions de prévention et d'insertion en faveur des jeunes ;
- développement des actions de prévention ou de lutte contre les exclusions et participation en collaboration avec les partenaires concernés aux actions d'insertion sociale et professionnelle des jeunes ;
- initiation des actions d'animation notamment celles définies par le territoire avec l'aide de l'Etat ;
- initiation des actions visant à développer l'information et la citoyenneté des jeunes ;
- animation d'un réseau de points d'information jeunes.

16 - Service des transports terrestres :

- gestion des activités de transports soumises à la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;
- gestion des activités de transports soumises à la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé ;
- avis préalable à l'attribution d'une aide à l'approvisionnement en gazole au profit des transporteurs routiers de personnes, réguliers ou scolaires, ayant passé une convention avec le territoire et remise des bons aux bénéficiaires de cette aide ;
- examen du permis de conduire toutes catégories : réception et contrôle des dossiers des candidats, examens et transmission au service des transports terrestres du dossier en cas de réussite à l'examen ;
- réception et contrôle des dossiers de permis de conduire : demandes de duplicata, enregistrement de permis métropolitain, conversion de brevet militaire, échange de permis étranger, prorogation ; transmission des dossiers au service des transports terrestres ;

- réception et contrôle des dossiers de demande de certificat d'immatriculation (cartes grises) : immatriculation, transfert, duplicata, mise en hors circulation, etc. ; transmission des dossiers au service des transports terrestres ;
- visites techniques semestrielles obligatoires pour tous les véhicules soumis à cette obligation et réception des véhicules ;
- contrôle routier des activités de transport par des agents assermentés de la direction de l'équipement ;
- secrétariat du comité local des transports, conformément à l'arrêté n° 1729 CM du 18 décembre 2000 ;
- secrétariat de la commission chargée d'examiner les demandes de licences supplémentaires de services touristiques de transport de personnes, conformément à l'arrêté n° 1730 CM du 18 décembre 2000 ;
- secrétariat de la commission locale de discipline des transports terrestres, conformément à l'arrêté n° 1731 CM du 18 décembre 2000.

17 - Service des transports maritimes et aériens :

- au titre du maritime : contrôle à l'initiative du représentant de l'équipement ou à la demande du S.T.M.A. ou du tavana hau des navires armés au commerce desservant les îles Sous-le-Vent ;
- au titre de l'aérien : contrôle à l'initiative du représentant de l'équipement ou à la demande du S.T.M.A. ou du tavana hau de l'occupation des espaces concédés sur les aérodromes ;
- gestion en tant que de besoin des agents A.F.I.S./S.S.I.S. affectés sur les aérodromes territoriaux, après concertation avec les services de l'aviation civile et information du chef du S.T.M.A. des dispositions prises.

18 - Service de la culture et du patrimoine :

a) Au titre de la protection, de la conservation, de la valorisation et de la diffusion du patrimoine archéologique, légendaire et historique :

- participation à l'instruction des demandes d'autorisation de fouilles, de prospections et de sondages ; d'inscription sur les listes en vue de leur classement, des objets, des sites et des monuments historiques, archéologiques et légendaires ; de classement des objets, des sites et des monuments précités ;
- participation au suivi des chantiers de fouilles, de prospections et de sondages autorisés ou d'urgence ainsi que les travaux de consolidation, de restauration et d'entretien des vestiges mis au jour ; à l'établissement d'inventaire des gisements, des sites et des monuments archéologiques ou ayant un intérêt historique, culturel ou légendaire ; au transfert et au dépôt des objets, spécimens ou documents ayant un intérêt historique, culturel ou légendaire auprès d'organismes spécialisés ; à la valorisation et à la diffusion du patrimoine sus-évoqué.

b) Au titre de la programmation, de coordination et du suivi des actions concourant au développement culturel et artistique :

- conseille et assiste les établissements publics à vocation culturelle à leur demande dans la réalisation et la coordination de leurs missions, assure le suivi de l'activité de ces établissements dans les mêmes conditions et apporte, à cet égard, toutes les informations utiles au ministre de tutelle pour l'exercice de ses prérogatives ;
- instruit et assure le suivi des demandes de subvention adressées au ministre chargé de la culture ;

- rassemble les informations et documentations relatives au domaine culturel et artistique et peut en assurer la diffusion par tous moyens.

c) Au titre de la réglementation :

- veille au respect des réglementations.

19 - Délégation à la condition féminine :

- développer la prise de responsabilité ainsi que les initiatives individuelles et collectives dans les domaines culturel, social et économique, afin d'aider à une meilleure insertion des femmes et à une juste reconnaissance de leur place dans la société polynésienne ;
- prévenir les phénomènes d'exclusion et de discrimination des femmes dans le domaine de la formation, de l'emploi et dans tous les actes de la vie économique, sociale et culturelle ;
- mettre en œuvre dans un réel partenariat, une solidarité à l'égard des femmes au niveau des instances et des personnes ;
- participer à la préparation de la définition, de l'élaboration et de la programmation de toutes mesures, projets, permettant d'améliorer la condition des femmes ;
- mettre à la disposition des femmes de l'archipel, par les moyens les plus appropriés, une aide technique, logistique et administrative ;
- rendre compte de la réalité de la condition féminine, ainsi que des *desiderata* des femmes au gouvernement et aux organismes publics compétents afin de les aider à rechercher les solutions les plus adéquates aux questions posées ;
- adopter une démarche partenariale de nature à permettre aux femmes de s'affirmer de manière responsable et participative, et d'être considérées comme partie active intégrante de la société polynésienne ;
- coordonner les actions en faveur des femmes et des associations féminines avec les services administratifs, dans les domaines qui les concernent ;
- assurer et suivre les procédures relatives aux droits des femmes avec les instances du gouvernement qui en ont la charge ;
- permettre aux femmes de se concerter sur l'ensemble des problèmes dont la résolution ne peut être envisagée sans leur réelle participation ;
- gérer les conventions susceptibles d'intervenir dans ce secteur de compétence ;
- accueil et information des femmes en quête de renseignements sur le plan personnel, administratif, juridique, professionnel, etc. ;
- instruction des dossiers de micro-crédits bancaires en faveur des femmes ;
- suivi et accompagnement des femmes porteuses de projets d'entreprises ;
- participation à l'organisation de la journée internationale des femmes ; à l'organisation des stages socio-éducatifs prodigués par le Centre territorial d'information des droits des femmes et des familles ; à l'organisation des forums relatifs aux associations féminines aux entreprises féminines.

20 - Délégation à l'environnement :

a) Au titre des installations classées :

- étude et instruction préalables des dossiers des installations classées de 1re et 2e classe permettant pour la 1re classe, la constitution du dossier à soumettre à la commission des installations classées, et pour la 2e classe,

la constitution des dossiers à présenter à l'approbation du ministre ;

- coordination et direction de l'action de l'inspection des installations classées. A ce titre, les demandes d'autorisation sont transmises aux inspecteurs des installations classées, chargés de les instruire, de rédiger les arrêtés d'autorisation, d'en contrôler les prescriptions, de constater les infractions et d'instruire les plaintes ;
- dans le cadre de sa mission définie ci-dessus, le service est chargé de la diffusion des données et informations relatives à l'environnement, plus particulièrement auprès des correspondants environnement des communes ;
- avis sur les études d'impact : celles-ci lui sont transmises dans le cadre de la réglementation applicable en matière d'évaluation d'impact sur l'environnement ;
- pour ce qui concerne l'archipel, avis obligatoire dans le cadre de sa compétence sur toutes propositions ou projets de textes, liés au domaine de l'environnement ou ayant une incidence sur l'environnement ;
- participation à la définition en liaison avec les délégations et collectivités concernées, des critères et des contraintes d'environnement, devant être insérés dans les plans de développement, de gestion ou d'aménagement du territoire.

b) Au titre de la gestion de l'eau :

- proposition et organisation de toutes études destinées à identifier et évaluer les pollutions et nuisances, notamment dans les domaines de la gestion des déchets et de la qualité de l'eau ;
- proposition de toutes mesures destinées à prévenir et à réduire les effets des activités qui engendrent des pollutions et des nuisances, en particulier celles visées par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- proposition de toutes mesures incitatives destinées à renforcer son action de prévention des pollutions et des nuisances ;
- proposition, coordination et évaluation des éléments d'une politique territoriale de l'eau visant notamment à améliorer la protection de la ressource en eau potable, la distribution de cette ressource ainsi que le traitement des eaux usées ;
- collaboration, en relation avec les services territoriaux concernés, et notamment le service de l'hygiène à :
 - la collecte et l'exploitation des informations relatives à la ressource en eau, en vue de sa gestion quantitative et qualitative, conformément aux différents besoins du territoire et dans le respect des équilibres naturels ;
 - l'amélioration des connaissances se rapportant aux écosystèmes fluviaux et lagunaires ;
 - l'identification des pollutions de l'eau, de toutes origines, permanentes ou accidentelles, dans le but de les prévenir et de les réduire et la définition des normes de qualité de l'eau, potable ou de baignade ;
 - l'élaboration des règles relatives à la protection et la mise en valeur de l'eau. En matière d'assainissement, coordination de l'action administrative relative à l'élaboration des schémas directeurs et définition des réseaux d'assainissement,
- diffusion des données et informations relatives à l'environnement, plus particulièrement auprès des correspondants environnement des communes ;
- proposition et mise en œuvre de toutes campagnes d'information et de sensibilisation se rapportant à la qualité de la vie et à la protection de l'environnement ;
- élaboration, en liaison avec les services de l'éducation, des programmes de sensibilisation et de formation, spécialisés

en matière d'environnement, à l'attention des enseignants et des élèves ;

- promotion des métiers de l'environnement et conception des formations correspondantes.
- c) Au titre de la protection de la nature :*
- la gestion de la faune, de la flore et de la biodiversité des milieux terrestres et maritimes ;
 - le recensement des informations de toute nature se rapportant à l'environnement et proposition des mesures réglementaires et techniques régissant l'environnement ; mise en œuvre et suivi de leur exécution en relation avec les instances publiques et privées intéressées dans ses domaines de compétence ;
 - la participation à la définition, en liaison avec les délégations et collectivités concernées, des critères et des contraintes d'environnement, devant être insérés dans les plans de développement, de gestion ou d'aménagement du territoire ;
 - la mise en place d'une banque de données relatives aux caractéristiques des milieux naturels, des espèces en danger, vulnérables, rares ou d'intérêt particulier ;
 - la promotion de la protection du domaine naturel, des paysages et de la diversité biologique. A cet effet, la contribution à la mise en place d'espaces naturels protégés, selon un réseau représentatif et cohérent et à la mise à jour de la liste des espèces protégées ;
 - la proposition de toutes mesures permettant la protection des milieux naturels ainsi que des espèces en danger, vulnérables, rares ou d'intérêt particulier et suivi de leur exécution ;
 - le conseil en matière de protection de l'environnement ;
 - le recensement et la collecte des données et informations relatives à l'environnement, en relation avec l'administration centrale, et traductions en valeurs caractéristiques pouvant servir d'indicateur d'évolution des milieux ;
 - la participation à la mise en œuvre de nouveaux réseaux de mesures destinés à apprécier l'évolution de la qualité des écosystèmes ;
 - la diffusion des données et informations relatives à la faune, la flore et la biodiversité, plus particulièrement auprès des correspondants environnement des communes ;
 - la proposition et la mise en œuvre de toutes campagnes d'information et de sensibilisation se rapportant à la qualité de la vie et à la protection de l'environnement dans son domaine de compétence ;
 - la participation, en liaison avec les services de l'éducation, à la mise en œuvre des programmes de sensibilisation et de formation, spécialisés en matière d'environnement, dans son domaine de compétence à l'attention des enseignants et des élèves de l'archipel ;
 - la participation à la promotion des métiers de l'environnement et conception des formations correspondantes ;
 - la gestion du patrimoine naturel et les espèces protégées tant terrestres que marines ;
 - la gestion des parcs marins et parcs naturels ;
 - la participation à la gestion des concessions des domaines publics terrestres et maritimes ;
 - l'analyse des études d'impact pour les projets intéressant la gestion du domaine public terrestre et maritime.

21 - Service de l'urbanisme :

- instruction des demandes d'autorisations de travaux immobiliers ;
- instruction des demandes de permis de lotir ;
- instruction des demandes de certificats de conformité ;

- contrôle dans le cadre du traitement d'une plainte et d'une manière générale, contrôle de l'application de cette réglementation, à l'exclusion des dispositions relatives à l'environnement ;
- préparation des notes de renseignements d'aménagement ;
- contrôle de la réglementation en matière d'aménagement du territoire ;
- participation à la réalisation notamment des opérations suivantes, concernant l'archipel :
 - à l'aménagement du territoire, notamment la préparation du schéma d'aménagement général du territoire (S.A.G.E.) concernant l'archipel ainsi que des plans et schémas spécifiques de répartition d'équipements publics spécialisés ou d'investissement privés d'intérêt général en conformité avec ses options ;
 - à l'élaboration et aux mesures d'exécution des règlements d'urbanisme des plans généraux ;
 - à la réalisation des études, plans et règlements nécessaires à la mise en œuvre des compétences ci-dessus mentionnées ainsi qu'à celles liées à l'habitat urbain ou dispersé ;
 - à la préparation des projets cartographiques et topographiques nécessaires aux opérations d'aménagement et d'urbanisme ;
 - à la réalisation des plans et règlements qui constituent les instruments techniques et juridiques de la mise en œuvre du S.A.G.E. et notamment les P.G.A. et P.A.D. ;
 - à l'exécution desdits plans et règlements en proposant le cas échéant les modifications apparues nécessaires pour permettre leur adaptation aux changements d'ordre démographique, économique, social ou culturel ;
 - au traitement des questions foncières liées aux études, schémas et plans mentionnés ci-dessus en proposant lorsque cela est nécessaire la mise en œuvre des programmes d'identification ou de cadastrage ;
 - à la proposition de mesures techniques utiles en matière d'urbanisme et d'habitat urbain ou dispersé ;
 - à l'application de la réglementation relative à la profession d'architecte et aux métiers du bâtiment.

22 - Service de la pêche :

- fourniture et recueil des carnets de pêche, destinés aux statistiques concernant les pêches lagonaire, côtière, hauturière ;
- information des pêcheurs sur la réglementation, les formations et les dispositifs d'aides existants ;
- accueil sur les dossiers d'inscription à la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire (C.A.P.L.), de demandes de licence de pêche professionnelle, de concessions maritimes à vocation aquacole (non perlicole) ou halieutique (parcs à poisson) et de demandes d'aides financières ;
- enquêtes sur l'activité des pêcheurs à la demande ;
- soutien logistique pour les missions organisées par le service de la pêche aux îles Sous-le-Vent ;
- représentation du service de la pêche dans les comités locaux de surveillance des pêches ;
- assistance technique des pêcheurs dans la limite des compétences des agents du S.D.R. concernés.

23 - Direction des affaires foncières :

1 - Au titre de la direction :

a) Gestion du personnel :

- congés de toute nature à passer dans le territoire en coordination avec l'administration centrale ;

- permissions exceptionnelles prévues par les textes réglementaires ;
- notation des agents de service à l'exception des agents de catégorie A ;
- sanctions : limitées à l'avertissement et propositions pour toutes autres sanctions ;
- ordres de déplacement à l'intérieur de l'archipel n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passages et de bagages correspondants ;
- certificat de travail et attestation de salaires.

b) Gestion des crédits subdélégués :

- engagement, certification des services faits et liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement dans la limite des crédits délégués ;
- réquisition de passages et de bagages ;
- remboursement des frais et états indemnitaires.

c) La délivrance aux personnes étrangères au service, d'autorisation d'accès aux documents publics ;

d) La représentation du chef de service aux commissions ;

e) La gestion des archives ;

f) Faire toutes propositions en matière de réglementation ;

g) Recevoir les demandes d'exonérations ou de réductions de droits et les instruire.

2 - Au titre de la division de l'assistance aux particuliers :

- aider les personnes physiques et morales dans la recherche et la définition de leurs droits immobiliers ; elle agit soit à la demande des usagers, soit à celle du président de la commission de conciliation obligatoire en matière foncière ;
- fournir une assistance technique aux administrations chargées de procéder à l'expropriation ;
- orienter les usagers dans leurs démarches et les informer des possibilités d'actions dans le domaine foncier ;
- orienter les demandeurs concernés par les procédures en matière d'assistance judiciaire, en les informant sur les modalités d'obtention de ces aides ;
- aider les usagers dans leurs recherches généalogiques pour l'établissement de leurs droits immobiliers et fournir aux demandeurs des informations dans la limite des moyens mis en place.

3 - Au titre de la division du cadastre et de la délimitation des terres :

- assurer la consultation des documents cadastraux ainsi que leur délivrance ;
- participer à l'élaboration du programme pluriannuel des travaux cadastraux et en assurer éventuellement l'exécution par la réalisation de travaux en régie ;
- procéder à des levés ou des bornages de terres domaniales dans la limite des moyens mis en place.

4 - Au titre de la gestion du domaine :

- participer à l'instruction des dossiers d'acquisition, d'aliénation, de location ou de concession des biens immeubles ; il en est de même des dossiers d'affectation ou de mise à disposition ;
- dresser et tenir à jour l'état de l'ensemble des biens immobiliers du territoire et de ses établissements publics ;
- assurer la surveillance des terrains domaniaux dans la limite des moyens mis en place ;
- proposer l'aménagement des terres domaniales ;

- aider les services administratifs dans la mise en œuvre de la procédure de réforme des biens meubles leur appartenant ;
- procéder à la vente ou à la destruction des épaves, des biens confisqués, sous réserve des attributions du service des douanes.

24 - Direction de l'équipement :

1 - Au titre de la direction :

a) Gestion du personnel :

- congés de toute nature à passer dans le territoire en coordination avec l'administration centrale ;
- permissions exceptionnelles prévues par les textes réglementaires ;
- notation des agents de service à l'exception des agents de catégorie A ;
- sanctions : limitées à l'avertissement et propositions pour toutes autres sanctions ;
- ordres de déplacement à l'intérieur de l'archipel n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passages et de bagages correspondants ;
- certificat de travail et attestation de salaires.

b) Gestion des crédits subdélégués :

- engagement, certification des services faits et liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement dans la limite des crédits délégués ;
- réquisition de passages et de bagages ;
- remboursement des frais et états indemnitaires.

2 - Au titre des arrondissements :

- assurer le suivi et la gestion des opérations de bâtiments du territoire, pour les divers ministères. Son action se situe dans les domaines de la maîtrise d'œuvre publique, de la conduite d'opérations et de l'exécution de travaux en régie ;
- représenter la direction aux réunions de la commission de sécurité et du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers pour l'examen des dossiers de permis de construire relevant de ces instances ;
- assurer le suivi des évolutions réglementaires touchant aux domaines de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie ;
- assurer la programmation, les études, la construction, l'entretien des infrastructures routières, aéronautiques et des ouvrages d'arts terrestres territoriaux ;
- délivrer les permis ;
- instruire les permissions d'occupation temporaire du domaine public routier territorial ;
- instruire les autorisations de transport ou de convois exceptionnels ;
- assurer le suivi des études de circulation ;
- instruire les autorisations d'organisation de manifestations sportives sur la voie publique territoriale ;
- donner un avis sur les demandes de raccordement au réseau routier territorial des projets de voirie en particulier de lotissements ;
- sur demande, assurer le contrôle technique des travaux d'électrification réalisés par les concessionnaires ;
- assurer la signalisation, l'exploitation et la sécurité des infrastructures routières ;
- assurer la réalisation des canalisations de rivières et de protection des berges ;
- assurer l'entretien, la construction et la gestion des infrastructures portuaires territoriales.

3 - Au titre du Groupement études et gestion du domaine public (G.E.G.D.P.) :

- instruire les demandes d'autorisation d'extraction ;
- instruire les demandes d'occupation temporaire du domaine public maritime et fluvial ;
- surveiller l'intégrité du domaine public territorial ;
- représenter la direction lors de l'élaboration des plans généraux d'aménagement ;
- participer à l'adaptation de la réglementation sur les extractions et sur le domaine public ;
- instruire les activités contentieuses sous le contrôle de la direction ;
- assurer, conformément aux instructions du directeur, la surveillance, le contrôle et le gardiennage des dépendances du domaine, des ouvrages et des chantiers qui lui sont confiés.

25 - Direction de la santé :

1 - Au titre de la direction :

a) Gestion du personnel non médical ni paramédical :

- congés de toute nature à passer dans le territoire en coordination avec l'administration centrale ;
- permissions exceptionnelles prévues par les textes réglementaires ;
- notation des agents de service à l'exception des agents de catégorie A ;
- sanctions : limitées à l'avertissement et propositions pour toutes autres sanctions ;
- ordres de déplacement à l'intérieur de l'archipel n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passages et de bagages correspondants ;
- certificat de travail et attestation de salaires.

b) Gestion des crédits subdélégués :

- engagement, certification des services faits et liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement dans la limite des crédits délégués ;
- réquisition de passages et de bagages ;
- remboursement des frais et états indemnitaires.

2 - Au titre de l'éducation pour la santé :

- promouvoir l'adoption de comportements sains par l'éducation ;
- mobiliser et former les intervenants clés professionnels et bénévoles susceptibles de promouvoir, relayer et diffuser l'éducation pour la santé auprès de la population ;
- susciter l'intérêt des populations vis-à-vis de leur capital santé par l'utilisation des différents moyens d'informations et de communications individuelles, collectives et médiatiques.

3 - Au titre de l'hygiène et de la salubrité publique :

- contribuer, en prenant en charge les aspects sanitaires, à l'étude et à la résolution des problèmes concernant l'eau, l'air, l'aménagement de l'espace, l'habitat et les constructions, les installations classées pour la protection de l'environnement, les établissements recevant du public, les ordures ménagères et déchets solides, les eaux usées, les produits et déchets infectieux, le bruit et les rayonnements ionisants ;
- contrôler l'hygiène des installations, locaux, équipements, moyens de transport et personnels servant à l'alimentation du public ;
- contrôler la salubrité et la valeur nutritive des denrées alimentaires proposées à la vente ou à la consommation du public, ainsi que des repas servis ;

- contrôler l'hygiène des personnels, des établissements et installations, et activités posant des problèmes de santé particuliers ;
- contrôler les soins de conservation, les mises en bière, les transports de corps, les exhumations, les réinhumations ;
- appliquer le règlement sanitaire international ainsi que le contrôle sanitaire aux frontières.

4 - Au titre de la protection maternelle :

- assurer l'éducation sexuelle par l'information et les consultations ;
- assurer les examens prénuptiaux ;
- assurer la protection des mères et futures mères par les biais :
 - des examens obligatoires ;
 - de l'éducation sanitaire,
- assurer la prise en charge de tous les états pathologiques liés à la grossesse, ne nécessitant pas une hospitalisation ;
- participer au dépistage des cancers féminins.

5 - Au titre de la protection infantile :

- assurer une action préventive par les vaccinations, les conseils diététiques et la surveillance de l'évolution staturo-pondérale et psychomotrice de l'enfant ;
- assurer une action curative par le traitement des affections courantes ne nécessitant pas d'hospitalisation ;
- participer aux différents organismes qui traitent des problèmes médico-sociaux de leur petite enfance ;
- assurer le dépistage, la cure ambulatoire et la rééducation des enfants, jusqu'à l'âge de la scolarisation obligatoire, présentant des déficits sensoriels moteurs ou mentaux, en vue d'une adaptation sociale et éducative dans leur milieu naturel et avec la participation de ceux-ci.

6 - Au titre de l'hygiène scolaire :

- tenir le carnet sanitaire individuel ;
- contrôler et réaliser l'exécution des vaccinations ;
- assurer les visites et dépistages systématiques ;
- assurer les visites d'aptitude ;
- assurer le dépistage des otites moyennes chroniques et leur suivi.

7 - Au titre de l'hygiène dentaire :

- assurer auprès des écoles maternelles et des établissements d'enseignement primaire :
 - l'éducation sanitaire bucco-dentaire ;
 - l'application des mesures d'hygiène et de prophylaxie dentaire ;
 - les traitements conservatoires précoces systématiques des élèves ;
 - les traitements à la demande de tous les enfants scolarisés.

8 - Au titre de l'hygiène mentale infanto-juvénile :

- prévenir, dépister et traiter toutes souffrances psycho-affectives et maladies psychiatriques de l'enfant de sa naissance à sa majorité et apporter un soutien psychologique à la famille.

9 - Au titre du service d'alcoologie et de toxicomanie :

- développer une activité de prévention par l'éducation et l'information tout public ;
- organiser une prise en charge médicale et psychologique spécifique pour ces malades ;
- assurer leur suivi en postcure ;
- contribuer à la réinsertion sociale et professionnelle des malades.

10 - Au titre de l'hygiène mentale adulte :

- assurer la prévention et le dépistage des maladies mentales ;
- assurer les soins curatifs et de postcure ;
- participer à l'insertion des inadaptés sociaux grâce à une action curative.

26 - Service du développement rural :

1 - Au titre de la direction :

a) Gestion du personnel :

- congés de toute nature à passer dans le territoire en coordination avec l'administration centrale ;
- permissions exceptionnelles prévues par les textes réglementaires ;
- notation des agents de service à l'exception des agents de catégorie A ;
- sanctions : limitées à l'avertissement et propositions pour toutes autres sanctions ;
- ordres de déplacement à l'intérieur de l'archipel n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passages et de bagages correspondants ;
- certificat de travail et attestation de salaires.

b) Gestion des crédits subdélégués :

- engagement, certification des services faits et liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement dans la limite des crédits délégués ;
- réquisition de passages et de bagages ;
- remboursement des frais et états indemnitaires.

2 - Au titre des départements techniques :

- étudier les statistiques des productions et exploitations agricoles ;
- réaliser les projets d'aménagement et d'équipement rural pour le compte du territoire ;
- assurer la gestion administrative des domaines territoriaux affectés au service du développement rural ;
- mettre en œuvre les programmes de développement dans les filières de production végétale en relation avec les représentants professionnels agricoles ;
- assurer le suivi des filières de production végétale et aider à l'organisation de la production et des marchés pour la consommation locale et l'exportation ;
- assurer le suivi des filières animales ;
- assurer l'assistance vétérinaire aux éleveurs pour les animaux de rente en cas de carence du secteur privé ;
- réaliser les essais forestiers et espèces forestières ;
- assurer le suivi de la filière de production, d'exploitation et de commercialisation des bois locaux ;
- mettre en œuvre les moyens de protéger les végétaux contre les insectes et animaux parasites ou nuisibles, les parasites végétaux et les maladies des plantes ;
- assurer l'inspection phytosanitaire des importations et exportations des végétaux et produits végétaux, ainsi que tout transfert de végétaux et produits végétaux à l'intérieur du territoire ;
- mettre en œuvre les mesures permettant l'identification des organismes nuisibles ;
- mettre en œuvre les plans de lutte contre les ravageurs et les animaux parasites ou nuisibles en cas d'infestation du territoire ;
- participer aux actions d'animation qui concourent à l'amélioration de la salubrité des végétaux, des produits végétaux et à la valorisation de leur qualité ;
- contrôler, avec les responsables concernés, l'application du cahier des charges dans les exploitations agréées pour l'exportation des produits agricoles ;

- contrôler l'application, sur l'ensemble du territoire et aux frontières, les actions et les réglementations zoosanitaires et vétérinaires ;
- assurer les mesures de police sanitaire telles qu'elles sont édictées par la réglementation en vigueur et les mesures relatives à la prophylaxie collective des maladies animales faisant l'objet d'une réglementation ;
- assurer l'inspection sanitaire des établissements d'abattage, de transformation et de conditionnement ainsi que l'inspection sanitaire des denrées animales d'origine animale ;
- assurer la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité contre les mauvais traitements, les utilisations abusives et les souffrances inutiles.

27 - *Service des postes et télécommunications :*

- constituer les dossiers d'agrément des installateurs admis en télécommunications ;
- recevoir les plaintes liées à l'application de la réglementation en matière de postes et télécommunications.

28 - *Service du travail :* en attente.

29 - *Service de la perliculture :* en attente.

30 - *Service des affaires sociales :* en attente.

31 - *Service de l'éducation :* en attente.

32 - *Service de l'énergie et des mines :* en attente.

33 - *Service de la navigation et des affaires maritimes :* en attente.

34 - *Secrétariat général du gouvernement :* néant.

35 - *Inspection générale de l'administration territoriale :* néant.

36 - *Service des relations internationales :* néant.

37 - *Groupement d'interventions de la Polynésie française :* néant.

38 - *Service du protocole :* néant.

39 - *Service assistance et sécurité :* néant.

40 - *Délégation pour la promotion des investissements :* néant.

41 - *Service de la documentation :* néant.

42 - *Délégation de la Polynésie française à Paris :* néant.

43 - *Services des archives territoriales :* néant.

44 - *Service de la réglementation fiscale :* néant.

45 - *Service de la traduction et de l'interprétariat :* néant.

46 - *Service de l'imprimerie officielle :* néant.

47 - *Service de l'informatique :* néant.

48 - *Délégation générale à la protection sociale :* néant.

49 - *Délégation à la recherche :* néant.

ARRETE n° 626 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Sous-le-Vent.

NOR : ADA0100809AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 et l'arrêté n° 428 PR du 6 mars 2001 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement son article 7 ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mai 2001,

Arrête :

Article 1er.— Les subdivisions déconcentrées sont regroupées, dans l'archipel des îles Sous-le-Vent, autour :

- a) de la circonscription des îles Sous-le-Vent, pour les subdivisions déconcentrées des services suivants : délégation au développement des communes, service des postes et télécommunications, service du tourisme, service des aménagements et des activités touristiques, service de l'artisanat traditionnel, service du contrôle des dépenses engagées, service des finances et de la comptabilité, service des affaires administratives, service du personnel et de la fonction publique, service des contributions, service des affaires économiques, service du commerce extérieur, service du plan et de la prévision économique, service du développement de l'industrie et des métiers, service pour l'emploi, la formation et l'insertion professionnelles, service de la jeunesse et des sports, service des transports terrestres, et service de la culture et du patrimoine ;
- b) de la subdivision déconcentrée du service des affaires sociales pour la subdivision déconcentrée du service suivant : délégation à la condition féminine ; le lien fonctionnel qui unit ces subdivisions déconcentrées est dénommé : "délégation à l'action sociale" ;
- c) de la subdivision déconcentrée de la direction de l'équipement pour les subdivisions déconcentrées des services suivants : service des transports terrestres, service des transports maritimes et aériens, délégation à l'environnement et du service de l'urbanisme ; le lien fonctionnel qui unit ces subdivisions déconcentrées est dénommé : "délégation de l'équipement et de l'aménagement" ;